

Dossier d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Ce dossier doit être envoyé en autant d'exemplaires que de départements concernés par l'opération à :

Direction Départementale des Territoires – Service Environnement et Prévention des Risques –
288, rue Georges Clémenceau - ZI de Vaux-le-Pénil - BP 596 - 77005 MELUN CEDEX

- Première demande
- Renouvellement : numéro départemental d'agrément et date de fin de validité
- Modification : numéro d'agrément et date de fin de validité

Identification du demandeur

Nom, prénom :

Raison sociale :

N° de SIRET :

Adresse complète :

.....

Tél :

Fax :

Mail :

A , le / /

Signature

Dossier d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Engagement du demandeur

Je, soussigné(e) (nom/qualité).....

Responsable de.....

Ayant son siège social.....

Prend l'engagement pour (agence/société).....

- De respecter les obligations incombant à la personne agréée ;
- De satisfaire aux règlements en vigueur et autorisations administratives nécessaires au bon exercice de mon activité tant pour la collecte, le transport que le traitement des matières prises en charge ;
- De travailler dans les règles de l'art en réalisant des prestations techniques adaptées à chaque type d'installation d'assainissement non collectif ;
- De remettre à chaque intervention un bordereau de suivi des matières de vidanges au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif ;
- De traiter ou de faire traiter réglementairement les matières de vidange et de remettre au centre de traitement le bordereau de suivi qui lui est destiné ;
- De transmettre, dans les meilleurs délais, toute modification relative à mon agrément, notamment concernant les filières d'élimination des matières de vidange et de notifier les autres modifications dans le cadre du bilan annuel ;
- D'assurer la formation technique et sécurité des personnels affectés à cette tâche et la conformité des matériels affectés à cette tâche ;
- De mettre en oeuvre des conditions de travail adaptées pour la sécurité tant dans le domaine privé que sur le domaine public ;
- De fournir à l'administration les informations demandées ainsi que, annuellement, le bilan et les éventuelles modifications envisagées afin de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange ;
- De délivrer aux clients une information leur permettant de choisir à tout moment la prestation la plus adaptée à leur situation ;
- Et, d'une façon générale, de veiller au respect de l'environnement et à la qualité des prestations fournies, notamment en mettant en oeuvre des règles de contrôle interne de la qualité.

Fait à.....le.....

Signature

Dossier d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination

•Effectif du personnel affecté à cette tâche :

Fonction	Nombre

•Matériels utilisés pour la vidange et le transport :

- Matériel utilisé pour la vidange (peut faire l'objet d'un renvoi au matériel d'épandage si le même matériel est utilisé)

Matériel 1	Matériel 2	Matériel 3
Type :	Type :	Type :
Nombre : ...	Nombre : ...	Nombre : ...
Caractéristiques :	Caractéristiques :	Caractéristiques :

- Matériel utilisé pour le transport (peut faire l'objet d'un renvoi au matériel d'épandage si le même matériel est utilisé)

Matériel 1	Matériel 2	Matériel 3
Type :	Type :	Type :
Nombre : ...	Nombre : ...	Nombre : ...
Caractéristiques :	Caractéristiques :	Caractéristiques :

Dossier d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

- Matériel utilisé pour l'épandage

Matériel 1	Matériel 2	Matériel 3
Type :	Type :	Type :
Nombre : ...	Nombre : ...	Nombre : ...
Caractéristiques	Caractéristiques	Caractéristiques
- capacité (m3)	- capacité (m3)	- capacité (m3)

- **En cas de demande de renouvellement, joindre le dernier bilan d'activité prévu à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009**

Dossier d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Quantité maximale de matière pour laquelle l'agrément est demandé

• **Quantité maximale annuelle** de matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour laquelle l'agrément est demandé :

.....m³

• **Autres départements que la Seine et Marne concernés par l'activité de vidange** :

• **Filières d'élimination des matières de vidange prévues :**

• **Dépotage en station d'épuration**

Volume total concerné en m³ :

Nom de la STEP	Département	Volume en m3

• **Epandage en agriculture**

Volume concerné en m³ :

Département	Surface épandable

• **Autres**

Volume concerné en m³ :

Dossier d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Pièces à joindre

Si l'épandage agricole est envisagé comme filière d'élimination des matières de vidange :

Le demandeur doit joindre :

- **une étude préalable**, si le volume annuel épandu est inférieur à 100 m3.

OU

- *** un dossier de déclaration** si la quantité épandue est supérieure à 100 m3.

ET

- un **plan** des parcelles pouvant potentiellement recevoir des épandages de matières de vidange avec indication des zones exclues (pente, habitations, point d'eau...). Les documents acceptés sont le Registre Parcellaire Graphique, le plan d'épandage issu du DEXEL ou une carte IGN au 1/25 000.

Si une autre filière d'élimination des matières de vidange est envisagée:

Le demandeur doit joindre :

- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange (par exemple, une convention de dépotage). Ces documents comportent les informations relatives aux installations recevant les matières de vidange et aux quantités maximales pouvant y être apportées par la personne sollicitant l'agrément.
- les autorisations administratives des installations de traitement ou de destruction des matières de vidange (ex : arrêté préfectoral d'autorisation ou récépissé de déclaration des stations de traitement des eaux usées)

Dans tous les cas :

Le demandeur doit joindre :

- un exemplaire du bordereau de suivi prévu à l'article 9 du présent arrêté (un modèle type est mis en annexe du présent document).
- **le récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport de déchets par route.**
(voir service SESR de la DDT)

** Une fiche d'aide à l'élaboration du dossier de déclaration est disponible sur le site Internet de la DDT (chemin : www.seine-et-marne.equipement-agriculture.gouv.fr)*

Dossier d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Annexe : Obligations à la charge du vidangeur

1- La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la présente demande d'agrément, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

2 - Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsqu'elles sont valorisées directement en agriculture :

- les matières de vidange doivent être épandues conformément aux prescriptions prévues aux articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement et des textes pris en application de ces articles ;

- la personne agréée est chargée des obligations instituées par l'article R. 211-30 du code de l'environnement ; elle prend le statut de producteur de boue au sens de la réglementation ;

- le mélange de matières de vidange prises en charge par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale spécifique a été accordée, conformément à l'article R. 211-29 du code de l'environnement.

3 - La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange doit être établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties. Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne ni les coordonnées du propriétaire ni celle de l'installation. La durée de conservation de ces documents par leur détenteur est fixée à 10 ans.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation du registre par la personne agréée est de 10 années.

4 - Un bilan de l'activité de vidange de l'année N est adressé annuellement par la personne agréée au Préfet du département avant le 1er avril de l'année N+1. Ce document comporte au moins :

- les informations concernant, par commune, le nombre d'installations vidangées et les quantités totales de matières correspondantes ;

- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;

- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée. Ce bilan est conservé dans les archives de la personne agréée pendant 10 années.

5 – La durée de validité de l'agrément est fixée à 10 ans. La demande de renouvellement de l'agrément doit être transmise au Préfet au moins 6 mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.